



**Direction départementale  
des territoires de l'Ariège**

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure  
« Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou  
faunistique »  
« MP\_N182\_HE01 »  
du territoire « Site Natura 2000 de la rivière HERS »  
Campagne 2019**

TO simplifié COUVER07

## **1. OBJECTIFS DE LA MESURE**

L'objectif de cette opération est de remplacer des surfaces cultivées en grandes cultures par un couvert favorable répondant aux exigences spécifiques :

- d'une espèce faisant l'objet d'un Plan national d'action (ex : Outarde canepetière) ;
- d'un groupe d'espèces (ex : les oiseaux de plaines) à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ;
- aux insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.

La liste des couverts autorisés et à implanter :

- \* cultures annuelles à fort intérêt faunistique et/ou floristique ;
- \* mélanges graminées – légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- \* légumineuses d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- \* cultures cynégétiques d'intérêt faunistique et/ou floristique ;
- \* mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs (plantes messicoles) et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment)

doit être définie localement en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver.

Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales), du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Définir si besoin dans le document de mise en œuvre de l'opération et pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le Président du conseil régional et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte si cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.

Lorsque cette opération est utilisée pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés et si une commission technique locale a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

## **2. MONTANT DE LA MESURE**

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide de **469,40 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

**Le montant minimum à engager est de 300€.** Le montant de votre engagement sur ce territoire est plafonné à un total de 7 600 € par an, en raison du plafonnement des crédits du ministère de l'Agriculture, sur ce territoire, à 1 900 € par an, lorsque ses crédits interviennent en contrepartie du FEADER.

**Pour les GAEC le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité. Ce montant d'aide maximal sera fixé à l'issue de la période de dépôt des demandes d'aides PAC. Concernant les groupements pastoraux (GP) le plafond est multiplié par le nombre de parts.**

## **3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE**

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité doivent être **respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

### **3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation**

**En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter la condition spécifique à cette mesure : réalisation d'un diagnostic d'exploitation afin de réaliser un bilan agro-écologique de la ferme au démarrage de la mesure et localiser au mieux les couverts.**

Ce diagnostic constitue une pièce à fournir lors du contrôle sur place.

### **3.2 Conditions relatives aux éléments engagés**

**Vous pouvez engager dans cette mesure les surfaces décrites ci-après de votre exploitation, dans la limite du montant plafond éventuellement fixé par un cofinanceur au niveau de la mesure.**

Seules peuvent être engagées, dans cette opération, les terres arables (sauf les parcelles déclarées avec une culture de la catégorie Surfaces Herbacées temporaires et/ou prairies temporaires de plus de deux ans et les surfaces en jachère), les cultures pérennes (hors PPAM), ou les surfaces qui étaient

engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement.

Par ailleurs, seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre des 5 % des terres arables en surface d'intérêt environnemental dans le cadre du verdissement et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

#### **4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS**

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Les demandes d'engagements dans cette mesure seront classées selon les critères généraux de sélection des dossiers individuels retenus au niveau régional. Ces critères généraux sont annexés à la décision, en date du 16/11/2015, de la Commission Permanente du Conseil Régional de Midi-Pyrénées, autorité de gestion du FEADER.

#### **5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS**

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2019, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau ci-dessous.

**ATTENTION** : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

*Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.*

Conformément à la réglementation européenne, en cas de modification des normes et exigences ou obligations réglementaires, ou pour permettre l'adaptation au cadre réglementaire de la période de programmation suivante, une clause de révision pourra être appliquée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
Mettre en place le couvert à implanter	Sur place	Factures d'achat de semences et/ou cahier	Réversible	Principale	Totale

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Etendue de l'anomalie
conformément au diagnostic de territoire (cf. liste ci-dessous) <i>Le couvert devra être présent sur les surfaces engagées au 15 mai de l'année du dépôt de la demande (sauf dérogation).</i>		d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)			
Respecter la localisation pertinente du couvert	Sur place	Diagnostic de territoire et/ou d'exploitation et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la taille minimale de 10 mètres de large	Sur place		Définitif	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique entre le 01 mars et le 15 juillet	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	A seuils sinon : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Réaliser l'enregistrement des interventions	Sur place	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Absence de fertilisation minérale et organique sur les parcelles engagées	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter l'interdiction des traitements phytosanitaires	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

## **6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES**

**ATTENTION** : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées, sur les points suivants :

- type d'intervention, localisation, outils et date;
- fertilisation : date, produit, quantité ;
- traitements phytosanitaires : date, produit, quantité (0).

**Pour la réalisation du diagnostic d'exploitation contacter le CIVAM BIO – Cécile Cluzet au 05 61 64 01 60 / 06 11 81 64 95**

**Couverts éligibles** : Pour la création de ce couvert d'intérêt floristique ou faunistique, il a été décidé, après consultation d'experts, qu'il devrait être constitué à minima de 4 espèces : 2 espèces de fabacées (légumineuses) et 2 espèces de poacées (graminées). Les espèces sont à choisir dans la liste suivante :

<b>Fabacées</b>	<b>Graminées</b>
Lotier corniculé	Bromes
Lotier des marais	Dactyle
Luzerne	Fétuque élevée
Minette	Fétuque des prés
Sainfoin	Ray-grass anglais
Trèfle blanc	Ray-grass hybride
Trèfle violet	
Trèfle incarnat	

**C'est ce mélange qui sera vérifié si vous êtes soumis à un contrôle.**

Toutefois, la possibilité d'implanter davantage d'espèces dans le mélange est laissée ouverte. L'objectif de la mesure ne sera que mieux rempli si le mélange est enrichi en diversité floristique (graminées, fabacées ou autres familles botaniques).

Un conseil pour la constitution du mélange prairial pourra vous être délivré sur demande auprès du CIVAM Bio 09.

### **Paramètres locaux :**

part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique : e07 = 100% (couvert permanent pendant 5 ans)

Le couvert devra être implanté sur les surfaces engagées :

- Au 15 mai de l'année de dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- A titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année de dépôt de la demande d'engagement, pour parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande